

VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension
Règlement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (10-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du _____, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (10-047) est modifiée par :

- 1° le remplacement de la carte 2.6.1 intitulée « Le patrimoine bâti » par le document joint en annexe A au présent règlement;
- 2° le remplacement de la carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » par le document joint en annexe B au présent règlement;
- 3° le remplacement de la carte 3.1.2 intitulé « La densité de construction » par le document joint en annexe C au présent règlement.

2. Le chapitre 26 de la partie II de ce Plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension est modifié par :

- 1° le remplacement de la carte intitulé « La densité de construction » par le document joint en annexe D au présent règlement.
- 2° l'ajout, à la liste des secteurs à transformer ou à construire de la page 32, du secteur 26-T15 dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - bâti de quatre à huit étages hors-sol;
 - taux d'implantation faible ou moyen;
 - C.O.S. minimal : 0,4
 - C.O.S. maximal : 3,0

ANNEXE A
CARTE 2.6.1 « LE PATRIMOINE BÂTI »

ANNEXE B
CARTE 3.1.1 « L'AFFECTION DU SOL »

ANNEXE C
CARTE 3.1.2 « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

ANNEXE D
Carte « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

DD 1104992005